

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 07993

Numéro SIREN : 501 258 958

Nom ou dénomination : A PRIME MUSIC PUBLISHING

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2023 sous le numéro de dépôt 34604

A PRIME MUSIC PUBLISHING"
Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €
Siège social : BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)
112, avenue Jean Baptiste Clément
501 258 958 RCS NANTERRE
(la « Société »)

DECISIONS DE LA GERANCE
DU 03 AOUT 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le trois aout, à 13h30,

Monsieur Dominique AMBIEL, gérant de la société A PRIME MUSIC PUBLISHING,

après avoir précisé que :

- (i) l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire des associés du 28 juin 2023 a décidé de réduire le capital social d'une somme de trois mille sept cent cinquante (3.750) euros de telle sorte qu'il soit ramené de sept mille cinq cent (7.500) euros à trois mille sept cent cinquante (3.750) euros par voie de rachat de trois cent soixante-quinze (375) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, moyennant paiement d'un prix de cession de cent quatre (104 €) par part rachetée, et ce, en vue de leur annulation ;
- (ii) le projet de rachat des parts sociales par la Société a été notifié à chacun des associés de la Société dans les conditions réglementaires ;
- (iii) la décision de l'assemblée générale des associés du 28 juin 2023 a été déposée au greffe de NANTERRE le 29 juin 2023 ;
- (iv) trente (30) jours au moins se sont écoulés depuis le dépôt au greffe de la décision de l'assemblée générale et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt ;
- (v) l'agrégat des souhaits de participation des associés de la Société au rachat d'actions de la Société se monte exactement à 375 parts sociales, le dernier associé ayant déclaré renoncer irrévocablement au bénéfice du rachat pour le surplus de titres qu'il détient ;

constate que, dans le délai imparti à cet effet, il a été saisi des offres de vente ci-après :

- Madame Charlotte GUENIN, née le 21 mars 1974 à BLOIS (41000), demeurant à BORDEAUX (33800) 11 rue du Noviciat, propriétaire de cent cinquante parts sociales a offert la vente de 150 parts sociales
- Monsieur Dominique AMBIEL, né le 6 juin 1954 à PARIS (75), demeurant à

CONFIDENTIEL

propriétaire de deux cent vingt-cinq parts sociales a offert la vente de 225 parts sociales

constate que le nombre total des parts ainsi offertes, soit trois cent soixante-quinze (375), est égal au nombre de parts dont l'assemblée avait décidé le rachat, et qu'il peut être donné pleine satisfaction à l'offre de Madame Charlotte GUENIN et celle de Monsieur Dominique AMBIEL.

constate en conséquence le rachat des trois cent soixante-quinze (375) parts sociales susmentionnées par la Société moyennant un prix unitaire de cession de cent quatre (104) euros :

- auprès de Madame Charlotte GUENIN à hauteur de 150 parts sociales moyennant un prix de cession globale de quinze mille six cents (15.600) euros ;
- auprès de Monsieur Dominique AMBIEL à hauteur de 225 parts sociales moyennant un prix de cession globale de vingt trois mille quatre cents (23.400) euros ;

En conséquence des rachats intervenus dans les conditions ci-dessus :

- les trois cent soixante-quinze (375) parts rachetées, d'une valeur nominale de dix (10) euros, étant autodétenues, sont annulées ;
- le capital social se trouve ramené de sept mille cinq cent (7.500) euros à trois mille sept cent cinquante (3.750) euros divisé en trois cent soixante-quinze (375) parts d'une valeur nominale de dix (10) euros ;
- la société A PRIME MUSIC PUBLISHING est à compter de ce jour une société unipersonnelle ;
- la modification de l'article 6 des statuts, telle que décidée conditionnellement par l'assemblée du 28 juin 2023, est définitivement acquise de sorte que l'article 6 des statuts de la Société est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait apport en numéraire de la somme de sept mille cinq cents (7.500) euros.

Par décisions de l'assemblée générale mixte (ordinaire annuelle et extraordinaire) en date du 28 juin 2023, le capital social a été réduit trois mille sept cent cinquante (3.750) euros par l'annulation de trois cent soixante-quinze (375) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune. »

- la modification de l'article 7.1 (capital social) des statuts, telle que décidée conditionnellement par l'assemblée du 28 juin 2023, est définitivement acquise de sorte que l'article 7.1 (capital social) des statuts de la Société est désormais libellé comme suit :

« 7.1 Le capital social est fixé à un montant de trois mille sept cent cinquante (3.750) euros et divisé en trois cent soixante-quinze (375) parts sociales de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune intégralement libérées, numérotées de 1 à 375, et attribuées en intégralité à la société A PRIME GROUP. »

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'en opérer le dépôt partout où besoin sera.

Pour valoir ce que de droit.

Dominique AMBIEL
Gérant

DocuSigned by:
Dominique AMBIEL
158A45BBAEC24B9...

"A PRIME MUSIC PUBLISHING"

**Société à responsabilité limitée
au capital de 3.750 €**

**Siège social : BOULOGNE BILLANCOURT (92100)
112, avenue Jean-Baptiste Clément**

501 258 958 R.C.S. NANTERRE

S T A T U T S

**(Mis à jour de l'assemblée en date du 28 juin 2023
et des décisions de la gérance en date du 03 aout 2023)**

Pour copie certifiée conforme
La gérance
Dominique AMBIEL

DocuSigned by:

Dominique AMBIEL

158A45BBAEC24B9...

"A PRIME MUSIC PUBLISHING"

**Société à responsabilité limitée
au capital de 3.750 €**

**Siège social : BOULOGNE BILLANCOURT (92100)
112, avenue Jean-Baptiste Clément**

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée et est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'édition, la production et la diffusion de biens culturels, la production d'œuvres audiovisuelles, le conseil en ingénierie culturelle, l'assistance aux sociétés de conception, de production ou de diffusion de biens culturels ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire ou connexe,
- et plus généralement, toute opération quelle qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : " **A PRIME MUSIC PUBLISHING** ".

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 112, avenue Jean-Baptiste Clément.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait apport en numéraire de la somme de sept mille cinq cents (7.500) euros.

Par décisions de l'assemblée générale mixte (ordinaire annuelle et extraordinaire) en date du 28 juin 2023, le capital social a été réduit de trois mille sept cent cinquante (3.750) euros par l'annulation de trois cent soixante-quinze (375) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- 7.1. Le capital social est fixé à un montant de trois mille sept cent cinquante (3.750) euros et divisé en trois cent soixante-quinze (375) parts sociales de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune intégralement libérées, numérotées de 1 à 375, et attribuées en intégralité à la société A PRIME GROUP.
- 7.2. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

- 8.1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.
- 8.2. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, dans quelques mains qu'elles passent.
- 8.3. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
- 8.4. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, pris parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.
- 8.5. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 9 – CESSIION DES PARTS

- 9.1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 9.2. Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.
- 9.3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L.223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

- 10.1. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, s'il y a lieu, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

Le cas échéant, en cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants-droit du défunt que s'ils sont agréés dans les conditions légales prévues pour les cessions de parts à des tiers.

- 10.2. En cas de pluralité d'associés :
- les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ;
 - en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions légales pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - REVENDEICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES GÉRANTS ET ASSOCIÉS

12.1 Les conventions conclues entre la société et l'associé unique font seulement l'objet d'une mention sur le registre des décisions de l'associé unique.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

12.2. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

12.3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

12.4. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

13.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée, désigné(s) par

l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- 13.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

- 13.3. Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à une rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

- 14.1. Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.
- 14.2. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- 14.3. En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, l'associé unique ou les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

- 15.1. Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.
- 15.2. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.
- 15.3. Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois

se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

- 15.4. Les décisions collectives ordinaires, c'est à dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

- 15.5. Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1. Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

- 16.2. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EXERCICES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

- 19.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.
- 19.2. L'associé unique ou les associés désignent, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des Commissaires aux comptes s'il en existe.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut toujours, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 19.3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes, et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 19.4. Au cours de la liquidation, le ou les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par le liquidateur.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 19.5. En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 19.6. L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est attribué à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales qu'ils détiennent.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.